

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 64/2010 (8e chambre)

Audience publique du mardi, 9 mars 2010

Numéros du rôle : 115478, 118399 et 125017 (Jonction)

Composition:

Agnès ZAGO, vice-présidente,
Danielle POLETTI, premier juge,
Françoise HILGER, juge,
Edy AHNEN, greffier.

I.

E N T R E :

1) PERSONNE1.), chargé de projets, et son épouse,

2) PERSONNE2.), agent SOCIETE1.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

demandeurs aux termes d'un exploit l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 29 mai 2008,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

1) le docteur PERSONNE3.), gynécologue, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) le docteur PERSONNE4.), gynécologue, demeurant à L-ADRESSE3.),

3) le HÔPITAL1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par sa commission administrative actuellement en fonctions,

défendeurs aux fin du prédit exploit KURDYBAN,

sub 1) comparant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 2) comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 3) comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

II.

ENTRE :

1) PERSONNE1.), chargé de projets, et son épouse,

2) PERSONNE2.), agent SOCIETE1.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fille PERSONNE5.), née le DATE1.),

demandeurs aux termes d'un exploit l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 29 septembre 2008,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET:

1) le docteur PERSONNE3.), gynécologue, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) le docteur PERSONNE4.), gynécologue, demeurant à L-ADRESSE3.),

3) le HÔPITAL1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par sa commission administrative actuellement en fonctions,

défendeurs aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

sub 1) comparant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,
sub 2) comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,
sub 3) comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

III.

ENTRE :

1) PERSONNE1.), chargé de projets, et son épouse,

2) PERSONNE2.), agent SOCIETE1.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fille PERSONNE5.), née le DATE1.),

demandeurs aux termes d'un exploit d'assignation et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg des 21 août et 30 septembre 2009,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

la SOCIETE1.), ayant dans ses attributions la Caisse de Maladie de la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son président,

défenderesse aux fins des prédicts exploits KURDYBAN,

comparant par Maître Guy CASTEGNARO, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oùï PERSONNE1.) et PERSONNE2.), pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fille PERSONNE5.) par l'organe de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat constitué.

Oùï le docteur PERSONNE3.) par l'organe de Maître Claudia THIRION, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué.

Oùï le docteur PERSONNE4.) par l'organe de Maître Marie-Paule RIES, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat constitué.

Oùï le HÔPITAL1.) (ci-après le HÔPITAL1.)) par l'organe de Maître Christine KOHSER, avocat, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, avocat constitué.

Oùï la SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.)) par l'organe de Maître Christophe DOMINGOS, avocat, en remplacement de Maître Guy CASTEGNARO, avocat constitué.

Rétroactes

L'action tend à l'indemnisation des suites dommageables d'une césarienne pratiquée le 6 février 2008 par le docteur PERSONNE4.) sur la personne de PERSONNE2.), en remplacement de son médecin-gynécologue traitant, le docteur PERSONNE3.), tous deux exerçant au HÔPITAL1.).

Par exploit d'huissier du 29 mai 2008, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont assigné le docteur PERSONNE3.), le docteur PERSONNE4.) et le HÔPITAL1.) devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 115.478.

Par exploit d'huissier du 29 septembre 2008, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fille PERSONNE5.), ont assigné le docteur PERSONNE3.), le docteur PERSONNE4.) et le HÔPITAL1.) devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 118.399.

Par ordonnance du 20 janvier 2009, le magistrat de la mise en état a prononcé la jonction des deux procédures.

L'instruction a été clôturée le 16 juin 2009 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 7 juillet 2009, le juge rapporteur entendu en son rapport oral.

Par jugement du 14 juillet 2009, le tribunal a donné acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de ce qu'ils renonçaient à leurs prétentions contenues dans l'assignation du 29 mai 2009, a dit qu'il n'y avait pas litispendance, avant tout autre progrès en cause, a renvoyé le dossier aux parties pour permettre à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de régulariser, le cas échéant, la procédure introduite par exploit du 29 septembre 2009 et de mettre en intervention le ou les organismes de sécurité sociale concernés, et pour le surplus, a sursis à statuer quant aux demandes formulées.

Par exploit d'huissier du 21 août 2009, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fille PERSONNE5.), ont mis en intervention la SOCIETE1.).

Suite à cette assignation, la SOCIETE1.) n'a pas constitué avocat.

Par exploit d'huissier du 30 septembre 2009, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fille PERSONNE5.), ont réassigné la SOCIETE1.).

Maître Guy CASTEGNARO s'est constitué pour la SOCIETE1.) le 14 octobre 2009.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 125.017.

Maître Guy CASTEGNARO a conclu le 23 novembre 2009.

Par ordonnance du 24 novembre 2009, le magistrat de la mise en état a prononcé la jonction de cette affaire avec les deux autres procédures.

L'instruction a, à nouveau, été clôturée le 26 janvier 2010 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 23 février 2010.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) recherchent la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle des docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), gynécologues, et du HÔPITAL1.). Leur demande est basée sur un rapport unilatéral établi par le professeur PERSONNE6.).

Le docteur PERSONNE3.) conteste toute faute dans son chef résultant d'un défaut d'information et de suivi de la patiente ainsi que d'une erreur dans le choix de la méthode d'accouchement de la patiente, sinon il conteste que ce choix ait été la cause du préjudice

allégué en cause, estimant que la rupture utérine peut être considérée comme un aléa thérapeutique.

Le docteur PERSONNE4.) réfute les manquements qui lui sont reprochés, sinon il estime s'être exonéré par la faute de la victime, qui n'aurait pas suivi ses instructions de se rendre immédiatement au HÔPITAL1.).

Le HÔPITAL1.) adopte la même position.

Les parties défenderesses contestent par ailleurs l'opposabilité du rapport PERSONNE6.) à leur égard.

Face à ces contestations, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) formulent une offre de preuve par expertise.

La SOCIETE1.), quant à elle, demande acte de ce qu'elle a déboursé pour son assurée la somme de 31.142,14 EUR et de ce qu'elle entend le cas échéant exercer un recours contre le tiers responsable.

Motifs de la décision

- *Nature de la responsabilité du HÔPITAL1.)*

Aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 juillet 1976 concernant l'organisation médicale, pharmaceutique et paramédicale du HÔPITAL1.), le HÔPITAL1.) est un centre de diagnostic de soins, de traitement, d'hospitalisation, de recherche et d'enseignement, qui fonctionne comme établissement fermé à services structurés.

Aux termes de l'article 5 dudit règlement, les médecins travaillant à temps plein ou à temps partiel sont engagés sur contrat et rémunérés forfaitairement par le HÔPITAL1.). Leur rémunération est prélevée sur la masse des honoraires pour prestations et actes médicaux qui sont recouverts par le HÔPITAL1.) et comptabilisés à part.

Dans les établissements fonctionnant en régime « fermé », le malade n'a pas en principe le libre choix du médecin et il reçoit des soins prestés par le personnel médical attaché à l'établissement (Ryckmans & Meert - Van de Put : Les droits et les obligations des médecins n° 680 et s.).

Le malade ne contracte qu'avec l'établissement et le contrat porte à la fois sur l'obligation de garde et sur celle de soins.

L'établissement répond contractuellement des fautes des médecins et des infirmières, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'ils sont ou non les préposés de la clinique.

En l'espèce, le HÔPITAL1.) conteste que les docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont attachés au HÔPITAL1.) dans les conditions ci-dessus décrites.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de décider que les actes médicaux de ces deux médecins ont été accomplis pour le compte du HÔPITAL1.). Celui-ci n'est donc pas le débiteur du contrat de soins.

Néanmoins, dès l'admission d'un malade dans un hôpital, il se forme entre eux un contrat d'hospitalisation en vertu duquel l'établissement hospitalier doit non seulement assurer le logement et l'alimentation de son client, mais doit lui prodiguer des soins accessoires au traitement médical proprement dit, tels que l'administration des médicaments prescrits, piqûres, relevés de température et la garde du malade.

En l'espèce, les requérants font valoir que le résultat de la prise en charge hospitalière aurait été désastreux.

Il s'ensuit que la demande est recevable sur la base contractuelle à l'encontre du HÔPITAL1.).

- *Nature de la responsabilité du médecin*

En règle générale, il se forme entre un médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement, sinon bien évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs, et, réserves faites des circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science, que la violation, même involontaire de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle.

La responsabilité du médecin à l'égard de son patient est de nature contractuelle (Encyclopédie Dalloz de Droit Civil verbo Médecin no 484 ; Jurisclasseur de Droit Civil ; Santé responsabilité du médecin Principes Généraux sub art. 1382 à 1386 fasc. 440-1 no 8).

Néanmoins, pour qu'une responsabilité contractuelle puisse être engagée, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation qu'elle soit principale ou accessoire, créée par le contrat de l'un des contractants.

En l'espèce, les requérants font valoir que le résultat de l'opération aurait été désastreux et aurait causé le décès de l'enfant. Ils reprochent ainsi au docteur PERSONNE3.) des défauts de renseignements (absence de vérifications et de mentions au dossier des antécédents de la patiente) et d'information (risques liés à un accouchement vaginal après césarienne),

ainsi qu'une erreur de traitement (accouchement vaginal à proscrire en l'espèce) et un manque de communication du dossier de la patiente à ses successeurs. Ils reprochent au docteur PERSONNE4.) des défauts de renseignements (absence de vérifications des antécédents de la patiente), un manque de précision dans l'examen de la patiente et une mauvaise exécution de l'intervention.

Il est de jurisprudence constante que la plupart des contrats comportent à côté de l'obligation principale une obligation accessoire de sécurité, consistant à garantir le créancier contre le préjudice corporel ou matériel pouvant naître à l'occasion de l'exécution du contrat et qui en découle naturellement comme une des suites équitables visées par l'article 1135 du code civil.

Un tel régime ne trouve cependant une justification que pour autant que le fait dommageable se rattache par un lien nécessaire à l'exécution du contrat, qu'il s'agisse des soins à apporter aux patients ou du matériel thérapeutique utilisé par le professionnel.

Au vu des reproches formulés par les requérants, leur demande est partant recevable sur la base contractuelle tant à l'encontre du docteur PERSONNE3.) qu'à l'encontre du docteur PERSONNE4.).

- *Les obligations des médecins*

La responsabilité du médecin n'est engagée que si, eu égard à l'état de la science et des règles consacrées de la pratique médicale, la victime est en mesure d'établir qu'il a commis une imprudence, une inattention ou une négligence relevant d'une méconnaissance certaine de ses devoirs. L'importance de la faute est sans incidence quant à la mise en cause de la responsabilité.

Une faute peut avoir été commise au niveau du diagnostic, du geste médical ou du suivi post-opératoire.

Les obligations contractuelles se divisent en obligations de résultat et de moyens. Tantôt le débiteur est tenu d'accomplir un fait déterminé : l'obligation est strictement précisée ; le débiteur doit atteindre un résultat. Tantôt, au contraire, le débiteur est seulement tenu de faire diligence, de se conduire avec prudence pour tenter de parvenir au résultat souhaité.

Dans les obligations déterminées, il suffit au créancier de prouver que le résultat n'a pas été atteint, et c'est au débiteur de démontrer une cause étrangère. Dans les obligations de prudence et de diligence, le créancier doit, au contraire, faire la preuve d'une négligence ou d'une imprudence du débiteur.

Le critère de distinction sur le terrain contractuel est la volonté des parties et à défaut d'autres circonstances permettant de découvrir cette volonté, on recherchera si la réalisation du but poursuivi par le contrat présente un aléa.

Le contrat liant le médecin au client comporte pour le praticien, l'engagement sinon évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux attentifs et réserve faite de circonstances exceptionnelles conformes aux données acquises de la science (voir Cass. fr. 20 mai 1936 DP. 1936, 1, 88 ; Enc. Dalloz, droit civil, vo responsabilité médicale, no 619, Juriscl. civil, loc. cit. no 7).

L'obligation du médecin est donc en principe une obligation de moyens. Il ne pourrait d'ailleurs guère en être autrement ; tout acte médical comporte en effet un irréductible aléa qui interdit de faire peser sur le médecin en dehors d'une volonté contraire clairement exprimée de celui-ci l'obligation d'obtenir tel ou tel résultat déterminé relativement à l'état de santé de son patient (cf. Enc. Dalloz, droit civil op. cit., no 610).

Une faute quelconque, de même qu'une faute d'abstention, engage la responsabilité du médecin du moment que l'existence en est établie avec certitude.

En effet, le chirurgien engage sa responsabilité s'il commet une erreur d'appréciation sur l'opportunité de l'intervention, sur la nature de l'intervention ou sur l'objet de l'intervention. Il commet également une faute s'il ne surveille pas personnellement l'état de l'opéré, à défaut d'avoir confié cette surveillance à une personne qualifiée.

La charge de la preuve pèse néanmoins sur les requérants et, le contrat médical mettant à charge du médecin une obligation de moyens, il lui appartient d'établir une faute du médecin, soit non technique, soit technique, un préjudice dans son chef et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, les fautes alléguées sont contestées par les deux médecins.

- *Les obligations du HÔPITALI.)*

Dans la médecine collective moderne une division des tâches s'opère entre le médecin et la clinique. Le médecin assume les soins médicaux. La clinique assume les soins hospitaliers. Les soins hospitaliers comprennent les précautions classiques qui, un certain temps avant une intervention (période pré-opératoire), préparent celle-ci, et les tâches ultérieures et classiques consécutives à cette intervention (période post-opératoire).

Il s'en suit que la clinique assume en principe seule la responsabilité encourue du chef des soins hospitaliers et le médecin assume en principe seul celle encourue du chef des soins médicaux.

En l'occurrence, une éventuelle faute du personnel infirmier est également contestée.

- *L'expertise judiciaire*

Il y a lieu de noter que la demande a été circonscrite sur base d'un rapport d'expertise médical déposé par le professeur PERSONNE6.) et daté du 4 avril 2008.

Les requérants entendent déduire des conclusions de l'expert l'existence des différentes fautes invoquées.

Les défendeurs contestent l'opposabilité du rapport à leur égard.

Le rapport PERSONNE6.) a été dressé en l'absence des défendeurs.

Le terme « *opposabilité* » doit rester réservé aux expertises judiciaires. L'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire et c'est le respect du contradictoire lors des opérations d'expertise qui rend son expertise opposable aux parties qui y ont été présentes ou représentées. Cette opposabilité de l'expertise judiciaire ne peut toutefois être étendue à des parties qui sont restées étrangères aux opérations d'expertise.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est, par définition, pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (cf. Cour 3 mai 2007, 9^e chambre, n° 31.186 du rôle; Cass. 7.11.2002, P.32, 363 ; Tony Moussa, Expertise en matière civile et commerciale, 2^e éd. p. 166).

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter le rapport PERSONNE6.) au motif qu'il est unilatéral.

Le moyen ne saurait dès lors prospérer en droit.

Néanmoins, l'avis donné par cet expert, qui n'a pas de valeur probante sauf à titre de simple information, n'est pas de nature à asseoir la conviction du tribunal pour juger de l'existence de faits éventuellement constitutifs de responsabilité, compte tenu des contestations opposées de part et d'autre.

Au vu de la technicité des problèmes qui se posent, et en l'absence de tout élément d'appréciation nécessaire, il convient, avant tout autre progrès en cause, de recourir à une expertise avec la mission reprise au dispositif du présent jugement.

Les requérants proposent de voir nommer le professeur Jean-Michel FOIDART de l'Université de Liège.

Ce choix n'étant pas autrement contesté, il convient d'y faire droit.

Le principe d'une responsabilité dans le chef des assignés n'étant pas établi, l'avance des frais de l'expertise incombera néanmoins aux requérants.

En attendant le résultat de cette mesure, il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

Le présent jugement est encore à déclarer commun à la SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement du 14 juillet 2009 ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit la demande en la forme ;

la déclare recevable sur la base contractuelle à l'égard du HÔPITAL1.) ;

la déclare recevable sur la base contractuelle à l'égard du docteur PERSONNE3.) et du docteur PERSONNE4.) ;

dit que les docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) avaient vis-à-vis de la patiente une obligation de moyens en ce qui concerne les soins médicaux ;

dit que le HÔPITAL1.) avait vis-à-vis de la patiente une obligation de moyens en ce qui concerne les soins hospitaliers ;

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et nomme expert :

Monsieur le Professeur Jean-Michel FOIDART, Département Universitaire de Gynécologie de l'Université de Liège, Hôpital de la Citadelle, à B-4000 Liège, 1, boulevard du 12ème de Ligne,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

« 1) de déterminer les causes et origines du décès en date du 7 février 2008 de l'enfant porté par la dame PERSONNE2.) ;

2) de constater et de dire si la dame PERSONNE2.) et feu son enfant ont bénéficié tout au long de la grossesse et jusqu'au décès de l'enfant de soins attentifs, vigilants et conformes aux données acquises de la science médicale ;

3) de dire, en cas de manquement(s) éventuellement constaté(s), si celui-ci est (ceux-ci sont) à l'origine du décès de l'enfant porté, respectivement de déterminer la part des éventuelles fautes des défendeurs sub 1) à 3) à l'origine de ce décès ;

4) de déterminer les conséquences de cette rupture utérine ;

5) dire si le dépassement du terme a eu, en l'espèce, une quelconque conséquence sur le décès de l'enfant » ;

ordonne à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de consigner la somme de 750.- EUR à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;

dit que l'expert pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et notamment recueillir l'avis de tierces personnes ;

dit que l'expert devra en toute circonstance informer le tribunal de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 9 juillet 2010 au plus tard ;

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance ;

charge Madame le juge de la mise en état Danielle POLETTI de l'exécution de cette mesure d'instruction ;

donne acte à la SOCIETE1.) que suivant décompte du 17 novembre 2009 elle a payé des prestations statutaires à PERSONNE2.) pour le montant de 31.142,14 EUR ;

déclare le présent jugement commun à la SOCIETE1.) ;

réserve la demande pour le surplus ainsi que les frais ;

tient l'affaire en suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.